



Quel est l'impact du COVID 19 sur l'exécution de vos contrats?

www.thelegalhive.com

Etat d'urgence sanitaire



- OMS : Pandémie
 - Décret-loi n° 2.20.292 relatif à l'état d'urgence sanitaire
 - Décret n° 2.20.293 relatif à l'état d'urgence sanitaire
- Difficulté, voire impossibilité d'exécution des contrats



■

La pandémie du COVID-19 constitue-t-elle un cas de force majeure?

Une pandémie n'est pas nécessairement un cas de force majeure!!!

Article 269 du DOC : « *La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.* »

Eléments de la force majeure :

- Évènement indépendant de la volonté des parties
 - Imprévisible
 - et irrésistible
- + établir le lien entre l'évènement et l'impossibilité d'exécuter
- + une inexécution plus onéreuse ne constitue pas un cas de force majeure (absence de la théorie de l'imprévision en droit marocain)



Éléments en faveur / défaveur de la force majeure



En faveur de la force majeure

- Fait du prince / Etat d'urgence sanitaire
- Pandémie
- Vitesse de propagation
- Circulaire sur l'assouplissement des conditions d'exécution contrats publics

En défaveur de la force majeure

- Contrats conclus après l'état d'urgence sanitaire
- Clause contractuelle écartant la force majeure (article 230 du DOC : le contrat est la loi des parties)
- SRAR (2003), H1N1 (2009), Ebola (2014) : le risque sanitaire doit être prévu dans le contrat

Effets de la force majeure

- Suspension d'exécution du contrat en cas d'empêchement temporaire
- Résolution du contrat
- Permet de prémunir du paiement des pénalités et frais prévus contractuellement



Recommandations



BONNE FOI

Article 231 du DOC : « *Tout engagement doit être exécuté de bonne foi et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.* »

Utiliser les modes alternatifs de règlement des différends en cas de blocage des négociations



Prévoir une négociation des conditions de travail temporaires afin de permettre de limiter le préjudice subi par les parties



Vérifier les dispositions contractuelles et prévoir une révision contractuelle pour inclure dans les contrats / Dématérialisation